



Guide du service aux allocataires en situation de handicap de la Caf de Seine-et-Marne

Sommaire

Introduction	3
Notre offre de service	4
Une page dédiée à l'accessibilité	4
Des Cerfa numériques	5
Un site qui s'adapte	5
Des guides traduits en Langue des signes française (Lsf) disponibles sur le site internet caf.fr	6
Des accueils ouverts à tous.....	6
Un accueil en Lsf	6
Un accompagnement social.....	7
Les prestations légales.....	8
 Les prestations liées à la compensation du handicap	8
L'Allocation des adultes handicapés (Aah)	8
L'Allocation de l'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh).....	10
L'Allocation journalière de la petite enfance (Ajpp)	12
L'Allocation journalière du proche aidant (Ajpa)	14
 Les prestations non liées au handicap mais pouvant compléter des revenus	16
La Prime d'activité (Ppa)	16
Le Revenu de solidarité active (Rsa)	18

Introduction

Les politiques publiques accordent une grande importance au soutien apporté aux personnes en situation de handicap.

Selon l'article 2 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Le handicap peut entraîner un risque d'exclusion et de pauvreté pour les personnes en situation de handicap comme pour les aidants. L'exclusion peut être sociale et/ou professionnelle (1) et occasionner une diminution des ressources, en particulier pour les parents ayant un enfant en situation de handicap.

En Seine-et-Marne, le handicap est de mieux en mieux détecté et reconnu. La Caf 77 et la Mdph 77 (2) travaillent ensemble pour la dématérialisation, la synchronisation des flux des dossiers particulièrement urgents, dans le but d'éviter une rupture des droits et de faciliter les démarches administratives de l'allocataire.

Le thème du handicap traverse l'ensemble des objectifs de la Caf de Seine-et-Marne autour de trois axes :

- Agir pour prévenir la précarité
- Garantir l'accessibilité de nos services à tout le monde (accueil physique en nos locaux et accès distant par internet)
- Agir dans une démarche d'inclusion des publics porteurs de handicap.

Ce guide a été réalisé pour présenter l'action de la Caf au titre de l'accès aux droits des personnes en situation de handicap.

La Caf remercie l'association Meuhine et ses adhérents qui ont contribué à sa réalisation.

(1) la plateforme numérique www.monparcourshandicap.gouv.fr déployée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (Cnso) et la Caisse des dépôts (Cdc), délivre une série d'informations utiles pour l'emploi et la formation professionnelle du public en situation de handicap

(2) 16 rue de l'Aluminium, 77543 Savigny-le-Temple Cedex, Tél : 01 64 19 11 40

La Caf de Seine-et-Marne adopte une politique inclusive en faveur du handicap que cela soit pour une personne sourde ou malentendante, une personne à mobilité réduite, une personne malvoyante ou non voyante.

Son site internet www.caf.fr se veut accessible à tous et est renouvelé constamment dans une volonté de cohérence, d'efficacité et de simplicité, pour les allocataires et pour les partenaires. Il propose des rubriques explicites avec un recueil d'informations, un espace dédié aux questions/réponses, aux prises de rendez-vous, etc.

Pour les personnes qui n'ont pas Internet, il y a la possibilité de prendre rendez-vous sur les bornes interactives de la Caf :

Borne de Lognes :

97 boulevard du Segrais - 77185 Lognes

Borne de Meaux :

1 avenue de la République - 77100 Meaux

Borne de Melun :

21-23 avenue du Général Leclerc - 77024 Melun

Borne de Montereau :

Maison des services publics - 3 rue André Thomas - 77130 Montereau

Borne de Nemours :

Centre social «La Mosaïque» - 15 rue François Villon - 77140 Nemours

Notre offre de service

Un site www.caf.fr accessible à tous :

- **Une page dédiée à l'accessibilité**

La page [accessibilité](#) du caf.fr est composée principalement des éléments suivants :

- Des schémas de mise en accessibilité de la branche Famille (2020-2022 et 2023-2024)
Ces sections décrivent l'organisation et les actions mises en place par la branche Famille pour améliorer l'accessibilité des offres digitales qu'elle propose à ses usagers et partenaires.
- Du plan de mise en accessibilité 2021, 2022 et 2023
Ces sections décrivent les actions planifiées annuellement par la Branche pour améliorer l'accessibilité numérique de ses offres digitales, comme : la planification des audits et corrections, les actions de formation...
Elle est mise à jour semestriellement afin de montrer l'état d'avancement. Ainsi, en janvier, le plan 2023 a été mis en ligne dans la rubrique accessibilité du caf.fr
- Des déclarations de conformité des offres digitales disponibles sur caf.fr
Cette section contient l'ensemble des rapports attestant du niveau de conformité des offres digitales accessibles à partir du caf.fr. En 2023, les DTR Aah et Prime d'activité seront réécrites et auditées afin d'évaluer les améliorations faites. De nouvelles démarches seront aussi auditées comme la téléprocédure de médiation.

- **Des Cerfa numériques**

Le Cerfa numérique est un label de qualité des démarches en ligne attribué aux services publics par une Direction ministérielle qui s'appelle la Dinsic (1). Il est attribué lorsque la démarche respecte les 10 principes suivants :

- Est facile à trouver, simple et fluide
- Utilise un langage clair et précis
- Est officielle et apparaît comme telle
- Accompagne l'usager
- Respecte les règles de l'art
- Ne demande pas d'informations déjà connues de l'administration
- Fait œuvre de transparence
- A un pilote à bord, qui connaît les besoins des usagers
- Permet un traitement et un suivi 100% numérique
- S'améliore en continu

35 critères d'évaluation des démarches en ligne des services publics sont pris en compte (design réactif, ergonomie etc.). Depuis novembre 2019, la branche famille a obtenu ce label Cerfa numérique concernant la déclaration de grossesse et de naissance, les coordonnées de contact, de RIB, de changement d'adresse.



Demandez le label
Cerfa numérique

Par exemple, pour se repérer dans les différentes démarches et étapes des démarches, des bulles d'aide s'affichent pour expliquer les informations à saisir. « Oups » conseille sur les erreurs à éviter. Ces éléments contribuent à l'accessibilité pour tous.

En matière de handicap, le principe essentiel est de « respecter les règles de l'art » :

Le site www.caf.fr respecte les standards du web (W3C) et met en œuvre les bonnes pratiques promues par les professionnels.

Il applique les critères ergonomiques et graphiques de la charte internet de l'État et les référentiels généraux : accessibilité (Rgaa - Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité), interopérabilité (Rgi - Référentiel général d'interopérabilité), sécurité (Rgs - Référentiel général de sécurité).

- **Un site qui s'adapte**

Afin de faciliter la navigation sur le site caf.fr, la branche famille poursuit ses actions, notamment avec la mise en place d'un schéma pluriannuel de mise en accessibilité (durée maximum de 3 ans) des services en ligne qui présente la politique de l'entité concernée en matière d'accessibilité numérique. A ce titre, il prend en considération l'usage du numérique des personnes en situation de handicap.

Plusieurs mesures sont prises telles que :

- Les tailles de police de caractère (peuvent être agrandies ou réduites)
- Des zones de clics élargies sur la page d'accueil du site sous forme de boutons très visibles
- Une navigation possible au clavier pour les personnes malvoyantes
- Les couleurs (adaptées au niveau des contrastes)
- La possibilité de vocaliser des contenus en utilisant les fonctionnalités intégrées au smartphone ou ordinateur à destination des personnes en situation de handicap ou en difficulté avec la lecture des informations.

(1) La Cnaf a engagé des travaux en collaboration étroite avec la Dinsic (Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État) depuis 2017 pour améliorer l'accessibilité de ses démarches en ligne : réalisation de tests usagers (tests sur les parcours de navigation sur le site caf.fr, les principales démarches en ligne, tests avec des personnes en situation de handicap) afin d'identifier et de résoudre les problèmes de navigation sur le site caf.fr et l'application mobile, réalisation d'audits réguliers du site caf.fr en collaboration avec des partenaires spécialisés dans l'accessibilité numérique et engagés dans l'insertion dans l'emploi des personnes en situation de handicap, amélioration de la charte graphique et ergonomique pour tenir compte des retours usagers et des évolutions d'usage.

L'ensemble du site caf.fr a été conçu en « responsive design », ce qui permet une navigation fluide sur l'ensemble des tailles d'écran.

Depuis novembre 2019, l'application mobile est dotée d'une fonctionnalité permettant de passer l'ensemble de la page en niveau de gris pour être mieux lue par les personnes malvoyantes. Ces travaux de mise en conformité et les actions en faveur de l'accessibilité numérique sont planifiés annuellement au travers de plans d'actions (1).

Dès novembre 2019, la Cnaf obtient le Label E-accessible niveau 5 pour l'espace Mon Compte, qui correspond au plus haut niveau de conformité technique du Rgaa (Référentiel général d'accessibilité pour les administrations).



- **Des guides traduits en Lsf disponibles sur site**

Dans ce cadre, le Service des interventions sociales (Sis) a engagé un partenariat avec l'association Aris (Association régionale pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap) dans le but d'organiser la traduction en langage des signes de supports utiles au public porteur de handicap.

<https://caf.elioz.fr/3.0/?hash=4b2072ad78e765ea2eaefc71e88ddb3e>

- **Des accueils ouverts à tous**

La Caf s'organise pour proposer des conditions d'accueil adaptées aux personnes en situation de handicap. Par exemple, les personnes en fauteuil roulant sont invitées à se rendre directement dans le bureau du Csu (Conseiller service à l'usager).

Les détenteurs de carte d'invalidité ou à mobilité réduite sont reçus dans un espace d'accueil particulier dit «prioritaire» avec des conseillères dédiées pouvant les recevoir rapidement et écourter leur attente. Mais la Caf propose aussi un accueil adapté à d'autres formes de handicap.

- **Un accueil en Lsf**

Elio Connect est un dispositif viso-interprétariat qui permet au public en situation de handicap auditif d'accéder à un même niveau d'information que les autres dans le cadre de rendez-vous physique ou d'un appel téléphonique.

Cette offre est disponible depuis 2017 dans les accueils de Lognes et Melun. Pour y recourir et en bénéficier, il convient de prendre rendez-vous par internet ou se présenter à l'accueil. La prise de rendez-vous et la consultation des horaires et adresses se font sur le site www.caf.fr.

Cette plateforme en ligne permet de mettre en relation les allocataires avec un interprète en Langue des Signes Française (Lsf) ou en Langue parlée complétée (Lpc) qui traduira alors les demandes à destination du conseiller.

(1) <https://www.numerique.gouv.fr/publications/rgaa-accessibilite/obligations/>

Deux possibilités :

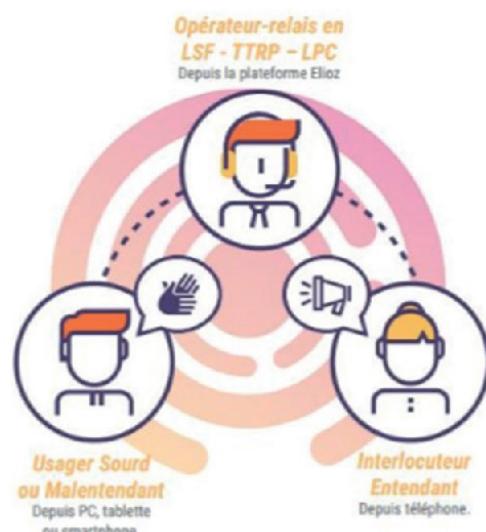
1- L'usage de la webcam : pour ceux qui pratiquent la Langue des signes française ou la langue parlée complétée ;

2- Le mode « chat » : il compense l'absence de webcam, il permet de saisir par écrit la demande que l'opérateur-relais (celui qui intervient dans l'échange) transmettra oralement au conseiller de la Caf. Les réponses seront retranscrites par écrit en temps réel (Ttrp : Transcription en temps réel de la parole par clavier).

Comment ça marche ?

A partir des pages nationales du caf.fr (rubrique «je suis dans une situation de handicap»), la personne sourde clique sur un lien qui la met en relation avec un interprète en Lsf (Langue des signes française) ou Lpc (Langue parlée complétée). Afin que l'interprète puisse le voir «signer» en Lsf ou Lpc, la personne sourde doit disposer d'une webcam. L'interprète appelle ensuite la Caf, indique au conseiller de la Caf qu'il interprète les propos de Mr X ou Mme Y, personne sourde.

Le conseiller peut vérifier l'identité de la personne sourde en posant quelques questions précises et s'assurer ainsi qu'il s'agit bien de la personne dont les propos seront interprétés ; la conversation peut dès lors s'engager.



Démonstration : https://www.youtube.com/watch?v=aJFt96Hr_Cg&t=3s

• Un accompagnement social

Les travailleurs sociaux mettent en œuvre des offres de service spécifiques en direction des familles dont un enfant est en situation de handicap ou de maladie.

Un courrier de mise à disposition d'un travailleur social est envoyé à la famille à l'ouverture d'un droit Aeeh (Allocation d'éducation pour l'enfant handicapé) ou Ajpp (Allocation journalière de présence parentale).

Toute famille bénéficiaire, ou en cours de demande de l'Aeeh ou de l'Ajpp, peut s'adresser au service social de la Caf.

La Caf est à l'écoute des parents. Elle leur propose d'échanger par téléphone ou lors de réunions dédiées avec des travailleurs sociaux et peut les orienter vers des psychologues, conseillers conjugaux et familiaux, spécialistes de l'éducation, etc., sur des problèmes qu'ils rencontrent dans leur quotidien (il ne s'agit pas de traiter leur dossier allocataire). Ces professionnels les conseillent de manière anonyme et confidentielle.

Un guide 'Handicaf' a été réalisé en collaboration avec les travailleurs sociaux, des parents, et des associations spécialisées à l'usage des parents ayant un enfant en situation de handicap.

<https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-seine-et-marne/je-souhaite-obtenir-des-aides-pour-compenser-le-handicap-de-mon-enfant/handicap/votre-enfant-est-en-situation-de-handicap-ou-de-maladie>

Prestations liées à la compensation du handicap

Le nombre de bénéficiaires des prestations liées au handicap a fortement augmenté depuis 10 ans en Seine-et-Marne. Au 31/12/2022, le nombre d'allocataires percevant des prestations liées au handicap de l'enfant et de l'adulte a augmenté de 10,5 % par rapport à l'exercice 2021 pour l'enfant et de 2,32 % en plus pour l'adulte.

Depuis le 30 septembre 2020, les prestations dédiées au handicap sont les suivantes : l'Aah, l'Aeeh, l'Ajpp et l'Ajpa.

L'Allocation des adultes handicapés (Aah) :

C'est un minimum social visant à compenser l'absence ou la faiblesse de ressources pour des personnes en situation de handicap, ayant peu ou pas d'activité professionnelle. Cette allocation dépend du niveau de revenu. Son montant dépend des ressources, de la situation familiale et professionnelle, et du taux d'incapacité du demandeur.

Selon les données statistiques de la Caf de Seine et Marne, 19 315 foyers allocataires percevaient l'Aah au 31 décembre 2020 (augmentation de 60 % en 10 ans).

Environ 13,5 % des bénéficiaires de l'Aah avaient, au 31 décembre 2020, des revenus liés à une activité professionnelle (avoir une activité professionnelle n'empêche pas l'accès à cette prestation).

La demande est à déposer auprès de la Mdph (Maison départementale des personnes handicapées de Seine-et-Marne) et la Cdaph (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) détermine le taux d'incapacité, la nature du droit et la durée de l'accord (durée dépendant du taux d'incapacité).

- **Conditions d'attribution :**

- Résidence en France
- Ouverture du droit le mois suivant les 20 ans ou au plus tôt à 16 ans si l'allocataire n'est plus considéré à la charge de ses parents pour le bénéfice des prestations familiales.
- Avoir un taux d'incapacité d'au moins 50 %
- Avoir perçu pour le trimestre ou pour l'année 2020 (n-2) des ressources inférieures à un plafond réévalué chaque année.

- **Montant :**

L'objectif poursuivi par l'Aah est de garantir un niveau de ressources à la personne handicapée (l'Aah est un minimum social), le montant de cette prestation varie selon les autres ressources de cette dernière et, le cas échéant, de son conjoint, concubin ou pacsé : pension d'invalidité, rente d'accident du travail, avantage de vieillesse, revenus d'activité professionnelle, revenus fonciers.

La somme à déclarer pour l'Aah est le net imposable : cette prestation est exonérée d'impôt sur le revenu. L'Aah n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu, c'est à dire qu'elle n'a pas à être intégrée dans les revenus à déclarer à l'administration fiscale. Son montant ne doit donc pas être inscrit sur la déclaration d'impôts.

Pour les allocataires qui exercent une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail, le montant de l'Aah est recalculé tous les trois mois, au moyen d'une déclaration trimestrielle de ressources.

Il peut atteindre au maximum 971,37 € (taux plein au 01/04/2023) ([voir caf.fr](#)) si :

Des revenus d'activité sont déclarés, l'Aah est calculée en fonction d'une partie de ces revenus.

L'allocataire touche une pension, le montant de la prestation correspondra à la différence entre le montant de la pension et le montant maximum de l'Aah.

A l'Aah peut s'ajouter la Majoration pour la vie autonome (Mva) selon certaines conditions.

NB : depuis le 1er décembre 2019, le complément de ressources Aah a fusionné avec la Majoration pour la vie autonome (Mva), l'autre prestation versée en complément de l'Aah. Mais les anciens bénéficiaires pourront encore la percevoir pendant 10 ans, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité : résider dans un logement indépendant, avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %, etc. Le montant du complément s'élève à 179,31 € au 1er avril 2023 et est versé par la Caisse d'allocations familiales.

Pour obtenir cette majoration, il faut tout à la fois :

- Être atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 %
- Bénéficier d'une Aah au taux plein ou en complément d'une retraite, d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail
- Ne pas percevoir de revenus d'activité à caractère professionnel propre et disposer d'un logement indépendant pour lequel une aide au logement est versée (par exemple, une aide personnalisée au logement : Apl).

Son montant mensuel est de 104,77 € au 01/04/2023.

Au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite, la Mva continue d'être versée, sous réserve des conditions d'éligibilité à ce droit, si l'allocataire bénéficie d'une Aah différentielle ou de l'Asi (Allocation supplémentaire d'invalidité, versées par la Cpam).

L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) :

Elle soutient les familles dans l'éducation et les soins à apporter à l'enfant porteur de handicap. Une famille qui fait face au handicap d'un enfant doit engager des dépenses et des surcoûts pour son éducation. L'allocation versée tous les mois dépend de la nature des soins et des besoins de l'enfant.

11 693 foyers allocataires percevaient cette prestation au 31 décembre 2022 (augmentation de 24 % par rapport à 2020).

La demande est à déposer auprès de la Mdph (Maison départementale des personnes handicapées) et la Cdaph (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) détermine le taux d'incapacité, la nature du droit et la durée de l'accord (durée de 1 à 5 ans, renouvelable).

Depuis le 1er janvier 2019 :

- Taux d'incapacité entre 50 et 79 % :

Durée de l'accord de deux à cinq ans, à la demande du bénéficiaire ou de la Caf, de la révision du taux d'incapacité et des droits à l'Aeeh (et compléments) avant le terme de la période d'accord initial.

- Taux d'incapacité supérieur à 80 % :

Durée de l'accord de deux à cinq ans s'il y a des perspectives d'amélioration de l'état de santé de l'enfant. Sans limitation de durée pour les enfants handicapés dont le certificat médical ne mentionne pas de perspectives d'amélioration.

- **Conditions d'attributions :**

- L'enfant en situation de handicap a moins de 20 ans.

- Son taux d'incapacité est d'au moins 80 %. Si son taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, l'Aeeh peut être versée s'il fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un Service d'éducation spéciale ou de soins à domicile (Sessad).

- Si l'enfant est en internat, sa famille peut recevoir l'Aeeh pour les périodes où il est de retour au foyer (exemple : congés ou week-end).

Depuis le 1er avril 2008, les familles bénéficiaires de l'Aeeh de base ont la possibilité d'opter :

- Soit pour un complément d'Aeeh
- Soit pour la Prestation de compensation du handicap (Pch) versée par le Conseil départemental.

- **Montant :**

Le montant de l'Aeeh est fixé à 142,70 € par mois et par enfant y ouvrant droit (montant en vigueur depuis le 1er avril 2023 - [voir caf.fr](#)).

Le montant de l'Aeeh peut être majoré par un complément qui varie en fonction de plusieurs facteurs: une éventuelle cessation d'activité professionnelle (totale ou partielle) du parent et/ou l'embauche d'une tierce personne rémunérée et/ou le montant des dépenses engagées du fait de l'état de santé de votre enfant.

Le montant du complément dépend de la catégorie dans laquelle l'enfant handicapé a été reconnu par la Cdaph (voir ci-dessous ; montants en vigueur depuis le 1er avril 2023) :

- 1ère catégorie : 249,72 €
- 2ème catégorie : 432,55 €
- 3ème catégorie : 552,95 €
- 4ème catégorie : 778,46 €
- 5ème catégorie : 955,23 €
- 6ème catégorie : 1 353,60 €

Majoration parent isolé :

Le bénéficiaire de l'Aeeh et de son complément qui assume seul la charge effective et permanente de l'enfant handicapé a droit à une majoration spécifique.

Celle-ci est accordée dès lors que la Cdaph a accordé un complément en raison de l'état de l'enfant qui, soit constraint le parent isolé à cesser ou à réduire son activité professionnelle, soit nécessite le recours à une tierce personne rémunérée (surveillance, aide à l'alimentation, aide à la toilette, accompagnement, aide à la communication, etc).

La majoration est ouverte au bénéficiaire d'un complément de l'Aeeh, à partir de la 2ème catégorie.

Cette majoration est de (montants en vigueur depuis le 1er avril 2023) :

- 1ère catégorie : pas de majoration applicable
- 2ème catégorie : 57,97 €
- 3ème catégorie : 80,27 €
- 4ème catégorie : 254,18 €
- 5ème catégorie : 325,53 €
- 6ème catégorie : 477,15 €

A la Caf de Seine-et-Marne, les familles dont un enfant est bénéficiaire de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), peuvent bénéficier d'un forfait de 200 € pour un séjour de vacances.

Sont éligibles à la politique vacances de la Caf de Seine-et-Marne, les familles qui ouvrent droit à au moins une prestation familiale et dont le quotient familial calculé au 31 janvier 2022 est inférieur ou égal au quotient familial plafond fixé chaque année par son Conseil d'administration.

Si l'enfant part en colonie et bénéficie de l'Aide aux vacances enfants (Ave) : le plafond de l'Ave est majoré de 200 € et aucune démarche n'est à effectuer.

Dans les trois cas suivants pour les familles dont le quotient familial au 31 janvier 2022 est inférieur ou égal à 1 000 € :

- 1** si l'enfant part en colonie et n'utilise pas l'Aide aux vacances enfants (Ave)
ou
- 2** si l'enfant part en vacances familiales avec ses parents dans le cadre de l'Aide aux vacances familiales (Avf)
ou
- 3** si l'enfant part en vacances familiales avec ses parents qui ne bénéficient pas de l'Avf.

Une aide forfaitaire annuelle de 200 € peut être attribuée en adressant à la Caf, avant le 31 décembre 2022, une attestation dûment complétée, datée et signée, accompagnée d'une facture acquittée :

<https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/handicap/l-allocation-d-education-de-l-enfant-handicap-e-aeeh>

L'Allocation journalière de présence parentale (Ajpp) :

C'est une prestation pouvant être versée aux parents d'un enfant gravement malade, accidenté ou porteur de handicap.

La Seine-et-Marne comptait 302 foyers bénéficiaires de l'Ajpp au 31 décembre 2020, soit une augmentation de 177 %, supérieure à la moyenne nationale (augmentation de 126 %) sur 10 ans.

- **Conditions d'attributions :**

- Remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales (<https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/handicap/l-allocation-journaliere-de-presence-parentale-ajpp>).
- L'enfant à charge doit être âgé de moins de 20 ans, être atteint d'une maladie ou d'un handicap grave ou être victime d'un accident grave nécessitant la présence d'une personne à ses côtés et des soins contrai-gnants attestés par un certificat médical.
- Cesser ponctuellement votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant, dans le cadre du congé de présence parentale.

Pour prétendre à l'Ajpp, les parents ne doivent pas percevoir :

- Les indemnités journalières maladie, maternité, paternité ou d'accident du travail
- L'allocation forfaitaire de repos maternel, ou l'allocation de remplacement pour maternité
- Une pension de retraite ou d'invalidité
- Le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant
- L'allocation aux adultes handicapés
- Un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé versé pour cet enfant
- Une allocation de chômage
- L'allocataire doit déposer une demande à la Caf, accompagnée du certificat médical sous pli cacheté établi par un médecin précisant la nécessité de soins contraignants et de la présence soutenue auprès de l'enfant ainsi que la durée prévisible du traitement de l'enfant
- Le droit à l'Ajpp est soumis à un avis favorable du contrôle médical de l'assurance maladie dont dépend votre enfant.

Le parent doit déposer une demande auprès de la Caf, accompagnée d'un certificat médical sous pli cacheté établi par un médecin précisant la nécessité de soins contraignants et sa présence auprès de l'enfant ainsi que la durée prévisible de son traitement.

Le droit à l'AJPP est soumis à un avis favorable du contrôle médical de l'assurance maladie dont dépend l'enfant.

Le droit est ouvert pour une période de 3 ans.

Au cours de cette période :

- le parent peut bénéficier d'un droit maximal de 310 allocations journalières dans la limite de 22 jours par mois
- ce droit peut être renouvelé en cas d'une nouvelle pathologie de l'enfant ou d'un renouvellement exceptionnel accordé par le contrôle médical (Loi n°2021-1484 du 15 novembre 2021)

- **Montant de l'allocation journalière ([voir caf.fr](#))**

Aide versée mensuellement dans la limite de 22 jours par mois

- Pour un couple ou pour une personne seule : 62,44 €/jour

- Un complément de 120,65 € peut être versé pour des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant (sous conditions de ressources)

Mensuellement, sera versée une somme d'allocations journalières représentant le nombre de jours d'absence pris au cours de chaque mois (limité à 22 jours), au titre du congé de présence parentale.

Exemple : Vous vivez seul(e) et vous vous absentez de votre travail pendant 5 jours au cours du mois, vous recevrez 312,20 € (soit 62,44 € multiplié par 5)

- **Durée d'attribution :**

L'Ajpp peut être versée par période comprise entre six mois et un an renouvelable, dans la limite de trois ans.

Au cours de cette période de trois ans :

- Les parents pourront bénéficier de 310 allocations journalières maximum pour une même pathologie

- En cas de nouvelle pathologie de l'enfant, les droits pourront être renouvelés avant la limite des trois ans (sur demande).

NB : Les personnes qui perçoivent l'Allocation journalière de présence parentale peuvent, le cas échéant, la cumuler avec l'Aeeh ; en revanche, le cumul n'est possible ni avec le complément d'Aeeh, ni avec la majoration pour parent isolé mentionné ci-dessous.

L'Allocation journalière du proche aidant (Ajpa) depuis le 30 septembre 2020 :

C'est une prestation attribuée aux personnes qui arrêtent de travailler ponctuellement ou réduisent leur activité pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie d'une particulière gravité.

<https://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/handicap/l-allocation-journaliere-du-proche-aidant-ajpa>

Une demande doit être déposée à la Caf pour chaque aidant ainsi qu'au changement de situation professionnelle.

Si plusieurs personnes sont aidées, un formulaire « Déclaration d'une autre personne aidée » doit être complété.

- **Conditions d'attribution :**

L'aide doit :

- Résider en France de façon stable et régulière
- Réduire ou cesser son activité (ou assimilée) pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie
- Aucun lien de parenté n'est exigé entre l'aide et l'aide

La personne aidée (enfant ou adulte) doit :

- Résider en France de façon stable et régulière
- Etre en situation de handicap ou justifier d'un taux d'incapacité $\geq 80\%$ ou être âgée de plus de 60 ans reconnue Gir I à III.

En outre, l'Ajpa n'est pas due si l'aide est rémunéré par l'Apa (Allocation personnalisée d'autonomie) ou par la Pch (Prestation de compensation du handicap) versées par le Conseil départemental à la personne aidée.

Pour les salariés, la cessation ou réduction d'activité doit être faite dans le cadre d'un Cpa (Congé de proche aidant).

Le droit peut être ouvert simultanément ou alternativement aux deux membres du couple.

L'enfant, résidant au domicile de ses parents, peut être aidant de ses parents. Il peut donc être aidant, allocataire et à charge sur le dossier de ses parents.

Le droit est calculé en fonction des jours ou des demi-journées effectifs de suspension ou de réduction d'activité (le fractionnement en demi-journée n'est pas possible pour les chômeurs et les stagiaires de la formation professionnelle).

L'Ajpa n'est pas une prestation familiale. Elle est soumise à Crds (Contribution au remboursement de la dette sociale) et Csg (Contribution sociale généralisée) (déductible et non déductible) et imposable (soumise à prélèvement à la source). Elle est saisissable.

- **Montant de l'allocation journalière ([voir caf.fr](#))**

- Pour un couple ou pour une personne seule en 2023 : 31,22 € à la demi-journée et 62,44 € à la journée complète.
- Montant maximum mensuel : 1 373,68 €.

- **Durée d'attribution :**

Le nombre maximal de jours octroyés au titre de l'Ajpa est de 22 jours ouvrés par mois et par demandeur avec un maximum de 66 jours sur l'ensemble de la carrière professionnelle de l'aidant.

Prestations non liées au handicap mais pouvant compléter des revenus

Les compléments de revenus :

La Prime d'activité (Ppa) :

Elle permet de compléter les revenus d'activité professionnelle lorsque les revenus perçus sont modestes.

- **Conditions d'accessibilité :**

- Avoir 18 ans
- Habiter en France
- Travailler et percevoir un salaire
- Un étranger devra justifier de la régularité de son séjour et séjourner en France depuis au moins 5 ans (sauf cas particuliers)
- Ne peuvent bénéficier de la Prime d'activité les personnes :
 - Exerçant temporairement une activité en France en tant que travailleur détaché
 - En congé parental d'éducation, sabbatique, sans solde ou en disponibilité, sauf si elles perçoivent des revenus d'activité ;
 - Etudiants ou apprentis et qui perçoivent par mois un revenu égal ou inférieur à 78 % du Smic net (974 € au 01/01/2021).



La Prime d'activité est calculée suivant :

- Les ressources du foyer
- Les prestations reçues de la Caf
- La composition du foyer



Le site web de la Caisse d'Allocations Familiales (caf.fr) affiche la page dédiée à la Prime d'activité. Le menu principal inclut "Accueil", "Actualités", "Aides et démarches", "Ma Caf" et "Le magazine Vie de Famille". En haut à droite, il y a des options pour "Ma Caf 77", "Mon Compte" et une loupe de recherche. Le contenu principal présente la "Prime d'activité" avec une sous-section "Tout comprendre sur la Prime d'activité". Des icônes et des questions sont utilisées pour expliquer les critères d'éligibilité et le montant versé.

Métropole et DOM Questions/Réponses

Tout comprendre sur la Prime d'activité

Vous pouvez bénéficier de la Prime d'activité, sous conditions de ressources, si vous avez une activité professionnelle (salariée ou indépendante) ou si vous êtes indemnisé au titre du chômage partiel ou technique et que vos ressources sont modestes.

☺ Pour qui ?

Vous devez avoir une activité professionnelle, salariée ou indépendante, avec des revenus modestes.

€ Quel montant ?

Il dépend des ressources de l'ensemble des membres du foyer.

✉ Quelles conditions ?

Vous devez avoir plus de 18 ans et habiter en France.

CONNEXION

Tous les champs sont obligatoires, sauf mention contraire.

Numéro de Sécurité sociale ?

13 caractères

Se souvenir de moi

J'ai un identifiant provisoire

Mot de passe

8 à 24 caractères



Mot de passe oublié ?

Se connecter

FranceConnect est la solution proposée par l'État pour sécuriser et simplifier la connexion à vos services en ligne.



Qu'est-ce que FranceConnect ?

OU

Première connexion ?

Créer Mon Compte

Pour savoir comment sont traitées vos données personnelles, consultez la page «[Informatique et libertés](#)». Votre mot de passe est confidentiel. Ne le communiquez à personne, pas même à votre Caf. Attention aux messages frauduleux. Pour consulter nos conseils de sécurité, [suivez le guide](#).



NB :

- le montant de Aah est pris en compte pour le calcul de la Prime d'activité.
- l'Ajpp et le complément pour frais sont à exclure du calcul de la Prime d'activité .

Le Revenu de solidarité active (Rsa) :

Il complète les faibles ressources afin de garantir un revenu minimal à la personne.

Pour recevoir le Rsa, il faut :

- Habiter en France
- Avoir plus de 25 ans
- Avoir moins de 25 ans à condition d'avoir travaillé préalablement au moins 3 214 heures au cours des trois ans précédant la demande
- Attendre un enfant si vous avez moins de 25 ans

Un étranger devra justifier de la régularité de son séjour et séjourner en France depuis au moins 5 ans (sauf cas particuliers). Le Rsa est calculé suivant :

- Les ressources de la personne
- Les prestations familiales qu'il perçoit
- Les ressources de l'ensemble du foyer
- La personne doit prioritairement faire valoir ses droits à l'ensemble des autres prestations sociales (allocation chômage, retraite...) auxquelles il peut prétendre avant d'ouvrir les droits au Rsa
- La somme à déclarer pour la Prime d'activité et le Rsa est le net à payer avant impôt

NB :

- Le montant de l'Aah est pris en compte pour le calcul du Rsa
- L'Ajpp et le complément pour frais sont à exclure du calcul du Rsa